

SIEG: recours contentieux des Urof et du Synofdes contre le subventionnement par la région Limousin de quatre organismes de formation

Prenant acte du rejet implicite de leur recours gracieux en vue de faire annuler la décision du conseil régional du Limousin de subventionner quatre organismes de formation (dont l'Afpa) dans le cadre de son nouveau service public régional de formation et de soumettre les autres à appel d'offre (AEF n°109997), la Fédération nationale des Urof (Unions régionales des organismes de formation) et le Synofdes (Syndicat national des organismes de formation de l'économie sociale) ont saisi le tribunal administratif de Limoges, il y a deux semaines. L'objectif est de « faire constater la violation de la législation communautaire sur les aides d'État », précise à l'AEF la Fédération des Urof. C'est donc une plainte contre une aide d'État illégale au sens du droit communautaire qui a été déposée devant la juridiction administrative.

« En évinçant tout organisme de formation de l'économie sociale, de la mise en œuvre du service public de la formation professionnelle continue au profit des seuls acteurs du secteur public, la région Limousin ne s'est pas conformée aux exigences communautaires de publicité préalable adéquate et aux principes généraux de transparence, d'égalité de traitement et de non discrimination en fonction du statut de l'opérateur de formation », poursuivent la Fédération des Urof et le Synofdes dans un communiqué commun.

Les deux organisations plaignantes reprochent au conseil régional du Limousin de ne pas s'être « acquittée de l'obligation qui lui est faite par le droit communautaire de la concurrence, de notifier les aides octroyées aux acteurs publics, à la Commission européenne de façon à vérifier leur conformité au principe de juste compensation du service public sur la base de paramètres de calcul de cette compensation établis préalablement et sur une base transparente ». D'après les Urof et le Synofdes, « en l'absence d'une telle notification rendue obligatoire en raison des chiffres d'affaires des acteurs publics bénéficiaires, ces aides d'État sont considérées illégales par le droit communautaire et doivent faire l'objet d'un remboursement à la région Limousin dans l'attente de leur validation par l'autorité européenne de concurrence ».

« UNE PREMIÈRE »

« Il s'agit du premier contentieux de ce type dans le champ des SIEG (services d'intérêt économiques généraux) », précise à l'AEF la Fédération des Urof. « La qualification de SIEG du champ de la formation des demandeurs d'emploi ne peut permettre de privilégier des intérêts particuliers sous couvert des exemptions que l'intérêt général autorise. »

« Les régions doivent respecter l'esprit et la lettre du droit communautaire sans privilégier tel ou tel prestataire », poursuit la Fédération. La notion de service public « garde une connotation archaïque ; on ne reconnaît toujours pas le rôle des acteurs associatifs dans les politiques publiques de formation. Il ne faut pas se focaliser sur l'opérateur mais sur la mission ». Cette affaire « devrait permettre de préciser clairement les règles applicables » alors que se développent les services publics régionaux d'éducation et de formation. « L'enjeu est énorme en ce qui concerne l'Afpa en particulier », souligne la Fédération.



Contacts:

- Synofdes, 08 20 82 57 24, synofdes@synofdes.org
- Fédération nationale des Urof, 04 91 07 75 40, federation-urof@wanadoo.fr

SyNOFDES

4 Place Félix Eboué 75012 PARIS Tel : 0820.825.724

www.synofdes.org synofdes@synofdes.org

Fédération Nationale UROF

Secrétariat Général : 04 94 30 11 61 / 06 60 99 05 29 Télécopie : 04 94 63 75 71

Siège Social : 48, bd Marcel-Delprat – 13013 Marseille ☎ 04 91 07 75 40 – Télécopie : 04 91 05 34 44

Federation-urof@wanadoo.fr www.federation-urof.org